

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2026

---

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN13

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jacques

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le 29° de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 29° *bis* ainsi rédigé :

« 29° *bis* Les indemnités versées en application de l'article L. 4251-1 du code de la défense ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à donner un fondement législatif clair à l'exonération fiscale applicable à la solde des réservistes opérationnels du Ministère des Armées.

En consacrant dans la loi l'exonération applicable à la solde des réservistes opérationnels, cela contribuera, en outre, à reconnaître la spécificité de leur engagement, à compenser les sujétions particulières qui y sont attachées, ainsi qu'à soutenir la mise en œuvre de la politique de réserve militaire, votée dans le cadre de la loi de programmation militaire 2024-2030.

À ce jour, ce dispositif repose sur une instruction fiscale de 1999(\*), reprise au Bulletin officiel des finances publiques en 2012, et étendue en pratique à diverses formes d'engagement volontaire, telles que le service civique. La Cour des comptes, dans un rapport publié en avril 2019, recommandait de donner à cette exemption fiscale un fondement législatif, afin de sécuriser et de pérenniser ce régime.

Le présent amendement s'inscrit dans une logique d'harmonisation avec les indemnités versées aux volontaires sapeurs-pompiers, qui bénéficient d'une exonération d'impôts sur le revenu explicitement prévue par le code général des impôts (article 81, 29°).

(\* ) Instruction fiscale de la direction générale des impôts n° 5 F 1113 en date du 10 février 1999.